






Informations de base	
<p><b>2007/0037A(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p> <p>Transport terrestre: suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport (modif. règlement n° 11, en exécution art. 79, par. 3 TCE)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.60 Concurrence 3.20 Politique des transports en général 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		COSTA Paolo (ALDE)	26/03/2007
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Transports, télécommunications et énergie		2877	2008-06-12
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		VERHEUGEN Günter	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
24/01/2007	Informations supplémentaires		Résumé
06/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0090 	Résumé
29/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/12/2007	Vote en commission		Résumé

20/12/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0513/2007</a>	
14/01/2008	Débat en plénière		
15/01/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0003/2008</a>	Résumé
15/01/2008	Résultat du vote au parlement		
12/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
20/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0037A(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/46915

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE394.074</a>	30/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0513/2007</a>	20/12/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0003/2008</a>	15/01/2008	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0090</a> 	06/03/2007	Résumé	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2007)0303</a> 	06/03/2007		
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2007)0304</a> 	06/03/2007		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2008)1176</a>	27/02/2008		

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Règlement 2008/0569  
JO L 161 20.06.2008, p. 0001

[Résumé](#)

# Transport terrestre: suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport (modif. règlement n° 11, en exécution art. 79, par. 3 TCE)

2007/0037A(CNS) - 12/06/2008 - Acte final

OBJECTIF : alléger les charges administratives pesant sur les entreprises de transport.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 569/2008 du Conseil modifiant le règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Le règlement n° 11 sera simplifié, afin d'alléger les charges administratives pesant sur les entreprises, en supprimant les obligations périmées et superflues, en particulier l'obligation de conserver sur papier certaines informations qui, en vertu du progrès technique, figurent dans les systèmes comptables des transporteurs.

Ce règlement fait partie des 10 propositions concrètes «d'action rapide» qui été identifiées dans le programme d'action de la Commission relatif à l'allègement de la charge administrative dans l'UE (voir le résumé du 24/01/2007). Les «actions rapides» visent à alléger sensiblement la charge administrative pesant sur les entreprises en introduisant des modifications législatives mineures sans remettre en cause le niveau de protection ou l'objectif initial de la législation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/07/2008.

# Transport terrestre: suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport (modif. règlement n° 11, en exécution art. 79, par. 3 TCE)

2007/0037A(CNS) - 15/01/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative modifiant, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement modifiant le règlement n°11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 (3) du traité CE et du règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Aspects « transport ».

Sur la base du rapport établi par M. Paolo **COSTA** (ADLE, PT), les députés ont adopté des amendements visant à supprimer de la proposition les références et aspects en rapport avec l'hygiène des denrées alimentaires. Les députés n'ont pas modifié sur le fond les dispositions proposées par la Commission en ce qui concerne le règlement n° 11 sur les transports.

# Transport terrestre: suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport (modif. règlement n° 11, en exécution art. 79, par. 3 TCE)

OBJECTIF : alléger les charges administratives pesant sur les entreprises de transport en modifiant le règlement n°11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du Traité CE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : en novembre 2006, la Commission a présenté un examen stratégique du programme «mieux légiférer» dans l'Union européenne (voir [INI/2007/2095](#)), contenant une proposition visant à alléger de 25% la charge administrative pesant sur les entreprises d'ici 2012. Dix propositions concrètes «d'action rapide» ont ensuite été identifiées dans le programme d'action relatif à l'allègement de la charge administrative dans l'UE (voir le résumé du 24/01/2007), sur la base d'une large consultation des parties prenantes et de suggestions des États membres et d'experts de la Commission. Les «actions rapides» visent à alléger sensiblement la charge administrative pesant sur les entreprises en introduisant des modifications législatives mineures sans remettre en cause le niveau de protection ou l'objectif initial de la législation.

La présente proposition « d'action rapide » porte sur le règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du Traité CE. Il est proposé de supprimer des exigences dépassées et de modifier certaines obligations afin d'alléger les charges administratives pesant sur les entreprises :

- à l'article 5, il était notamment demandé aux entreprises de transport (ainsi qu'aux administrations des États membres) de fournir des données sur les tarifs, les prix et les conditions de transport avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961. Cet article peut être supprimé, puisque les données que les établissements de transport devaient fournir sont dépassées.

- l'article 6, paragraphe 1, du règlement exige un document «transport» contenant plusieurs éléments d'information concernant l'expéditeur et la nature des biens transportés, le lieu d'origine et la destination des biens ainsi que l'itinéraire à suivre ou la distance à parcourir, y compris les points de passage aux frontières le cas échéant. Étant donné que ces derniers éléments, c'est-à-dire l'itinéraire à suivre ou la distance à parcourir et, le cas échéant, les points de passage aux frontières ne sont plus indispensables pour atteindre les objectifs du règlement, ils peuvent être supprimés.

- le troisième alinéa de l'article 6, paragraphe 2, du règlement fait obligation au transporteur de conserver un exemplaire faisant apparaître les prix et conditions de transport ainsi que les autres frais et, le cas échéant, les ristournes et toutes les autres conditions. Cet alinéa peut être supprimé, étant donné que ces données sont aujourd'hui disponibles dans le système de comptabilité du transporteur, de sorte qu'il n'est plus nécessaire pour les transporteurs de remplir et de conserver un document distinct. L'article 6, paragraphe 3, contiendra une référence explicite aux bordereaux d'expédition qui sont très bien connus et souvent utilisés dans le secteur du transport terrestre.

L'une des autres «actions rapides» a trait au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (voir [COD/2007/0037B](#)).